

Bases légales

- Loi du 20 mai 1973 sur les communes
- Décret du 10 septembre 1972 concernant l'administration financière des communes
- Décret du 11 novembre 1975 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés
- Ordonnance du 11 août 1976 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés
- Loi fédérale sur l'assurance-chômage du 25.6.1982
- Ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage du 31.8.1983
- Règlement d'organisation et d'administration du 23 septembre 1984 (ROA)

Généralités

Art. 1er

Le présent règlement institue un financement spécial intitulé "Fonds de chômage, de crise et créations occasions de travail". Il permet de venir en aide aux personnes touchées par la situation économique et pour lutter contre les conséquences socio-économiques dues aux pertes d'emploi. Ce financement spécial a pour but de compléter les diverses allocations légales ordinaires.

Champ  
d'application

Art. 2

Le fonds de chômage permet :

- A - de financer des travaux extraordinaires à l'intention des chômeurs soucieux, soit de ménager leurs droits aux indemnités de chômage, soit d'atteindre le nombre de jours requis pour bénéficier d'une nouvelle période de chômage;
- B - de favoriser la formation, le perfectionnement et le reclassement professionnel des chômeurs et des personnes menacées dans leur emploi;
- C - d'octroyer des aides financières aux chômeurs dans des cas particuliers;
- D - de financer les secours de crise (part communale)
- E - de financer toutes demandes visant à la création de places de travail.

Composition  
du fonds

Art. 3

Un montant de Fr. 200'000.-- constitue la dotation du financement spécial.

Alimentation  
du financement  
spécial

Art. 4

L'alimentation du financement spécial s'opérera par voie budgétaire.

Droit aux  
allocations de  
secours de crise

Art. 5

Toute personne, victime du chômage ou de la situation économique alors qu'elle était déjà domiciliée régulièrement à La Neuveville, peut solliciter les allocations de secours de crise pour elle-même et les personnes à sa charge. L'octroi desdites allocations est lié à la situation familiale, matérielle et financière du requérant.

Montant des  
allocations

Art. 6

Les allocations de secours de crise sont calculées conformément aux dispositions légales cantonales. Lorsque cela s'avère nécessaire, le Conseil municipal peut, sur proposition de la Commission des oeuvres sociales, accorder une aide complémentaire.

Prélèvements  
au financement  
spécial

Art. 7

Les prélèvements au financement spécial sont de la compétence du Conseil municipal.

Requêtes

Art. 8

Le Conseil municipal, sur la base de relevés périodiques fournis par l'Office communal du travail, étudie les cas nécessitant une intervention sur préavis de la Commission des oeuvres sociales. Il peut faire appel à des travailleurs sociaux ou à d'autres spécialistes.

Couverture  
d'assurance

Art. 9

En cas d'accomplissement de tâches pour le compte de la Commune, le travailleur est assuré contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels.

Gestion

Art. 10

Les frais de gestion et d'administration engendrés par le Fonds sont imputés au compte d'administration de la Commune.

Information

Art. 11

Chaque année, lors de la reddition des comptes communaux, le Conseil municipal présentera un rapport séparé sur l'utilisation et la gestion du Fonds.

Voies d'opposition  
et de recours

Art. 12

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la Loi sur les communes.

Abrogation

Art. 13

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui, sur le plan communal, lui seraient contraires.

Entrée en vigueur

Art. 14

Le présent règlement entre en vigueur après son acceptation par le corps électoral neuevillois et dès son approbation par la Direction des affaires communales.

Révision

Art. 15

Le présent règlement peut être révisé par le corps électoral sur proposition du Conseil de Ville.

Distribution

Art. 16

Le présent règlement est mis à disposition des ayants droit au vote; il peut être obtenu au Secrétariat municipal.


REGLEMENT DU FONDS DE CHOMAGE, DE CRISE ET CREATIONS D'OCCASIONS DE TRAVAIL  
DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

---

Attestation

Le présent Règlement a été voté par le corps électoral le 26 novembre 1989  
par 1154 oui contre 291 non.

le secrétaire municipal

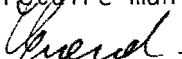


Certificat de dépôt.

La procédure de dépôt public a eu lieu au Secrétariat municipal conformément  
aux dispositions de l'Ordonnance du 30.11.1977 sur les communes.  
Aucune plainte n'a été enregistrée durant le délai légal de 30 jours.



le secrétaire municipal



L. Evard



Approuvé  
~~sous~~/sans réserve  
Berne, le 20 JUIL. 1990  
Le Directeur  
des affaires communales sr